



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 12 JUL. 2010

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1- 2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

N° 2428209V2-courrier CB/FD

Dossier suivi par Cécile BADER

Tel : 01.53.18.90.47

Fax : 01.53.18.36.00

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur le cas de l'un de vos adhérents, spécialiste dans une discipline médicale, qui perçoit des revenus issus de l'utilisation, par une société de production sur un site internet, de son nom enregistré à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), de son image et de la licence d'exploitation de ses ouvrages moyennant une rémunération indexée sur les ventes réalisées par le site internet.

Vous souhaitez savoir si les revenus perçus entrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, et plus précisément, s'ils peuvent bénéficier des dispositifs fiscaux applicables aux droits d'auteur, à savoir être imposés selon les règles applicables aux traitements et salaires en application du 1 quater de l'article 93 du code général des impôts et bénéficier d'une imposition étalée selon un bénéfice moyen comme le prévoit l'article 100 bis du même code.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur sur son œuvre comprend le droit de la reproduire. Dès lors, les produits résultant de l'exploitation des œuvres littéraires perçus par

Monsieur T. LE MINTIER

Président de l'Association de Gestion
des Professions libérales agréée (AGPLA)

8 place du Colombier

BP 40415

35004 Rennes Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

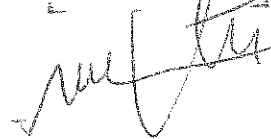
l'exploitation de leur vente, constituent des droits d'auteur et peuvent bénéficier des dispositifs prévus au 1 quater de l'article 93 et à l'article 100 bis du code général des impôts.

En revanche, les revenus rémunérant le droit à l'image et le droit au nom ne sauraient être qualifiés de droits d'auteur dès lors qu'ils ne sont pas perçus à raison d'un effort créatif. Ils ne peuvent donc pas être éligibles aux dispositifs fiscaux réservés aux seuls droits d'auteur.

S'agissant de la détermination de la catégorie d'imposition de ces derniers revenus, qui relève nécessairement d'un examen précis de la situation, je vous invite à recourir à la procédure de rescrit « BIC/BNC » prévue aux articles L. 80 B (8°), R.* 80 B-2 et R.* 80 B-15 du livre des procédures fiscales et à adresser les éléments de fait à la direction des services fiscaux dont dépend votre adhérent.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice



Marie Christine LEPETIT